

Cahier des charges de l'appel à projets de la CFPPA – Ardèche

Septembre 2025

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2026 à la CFPPA (Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie). Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle.



Sommaire

<u>1</u> Calendrier et étapes	3
<u>2</u> Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie	4
Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action.....	4
Des ressources pour concevoir ou réaliser une action	5
<u>3</u> Contexte et cadre	5
Quel est le rôle de la CFPPA ?	5
Qui compose la CFPPA ?	6
<u>4</u> L'appel à projets	7
Qui peut candidater ?	7
Comment candidater ?	7
Quelles sont les actions financées ?	7
Quel est le public visé ?	9
Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?	9
<u>5</u> Pièces à joindre	10
<u>6</u> Critères de sélection et d'éligibilité	11
<u>7</u> Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA.....	14
Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action.....	14
Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication.....	14
Informar la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association.....	15
<u>8</u> Pistes de financements alternatifs	15
Les soutiens financiers de la CNSA.....	15
Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention.....	16

1 Calendrier et étapes

📌 **Publication de l'appel à projet** : 22 septembre 2025

📌 **Réunion d'information** : 25 septembre 2025

Cette réunion se tiendra en visio

📌 **Envoi des candidatures** : 15 novembre au plus tard.

Les dossiers sont à transmettre par voie dématérialisée sur la plateforme **Démarches simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cfppa-ardeche-2026>.

Un accusé de réception sera automatiquement envoyé par mail. Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.

📌 **Sélection des projets** par les membres CFPPA à la suite d'un vote en réunion plénière de la CFPPA : Janvier 2026

📌 **Notification** aux porteurs sélectionnés : avril 2026

📌 **Conventionnement** : avril 2026

📌 **Versement des crédits**

- Pour un projet annuel : 70% à la signature de la convention et le solde après réception d'un bilan financier intermédiaire.

📌 **Transmission des bilans**

- Pour **le 31 octobre 2026**, un bilan financier intermédiaire
- Pour **le 31 mars 2027**, les données collectées au niveau national par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) sont à transmettre via la messagerie CFPPA : cfppa@ardeche.fr
- **Contact** : Riou Stéphanie, chargée de mission coordination et prévention autonomie, cfppa@ardeche.fr 04 75 66 78 43

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>.
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le programme coordonné** établi par chaque CFPPA pour une durée généralement de 3 ans (limite légale de 5 ans). Il contient un diagnostic des besoins et de l'offre et présente les priorités du territoire fixées par la CFPPA. Il constitue le schéma d'orientation de la stratégie pluriannuelle des membres de la conférence et guide les projets mis en place sur le territoire. Il est disponible sur les sites internet de chaque Conseils départementaux.
- **Le Projet régional de santé (PRS)** établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :
 - un Cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - un Schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.
- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

- **L'Observatoire inter régime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional. <https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>
- **Les Observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région. <https://www.fnors.org/les-ors/>

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action

- **Le répertoire des interventions efficaces ou prometteuses de Santé publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>
- **La Fédération promotion santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : [Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr](https://www.cnsa.fr/) pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).

3 Contexte et cadre

Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après [l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee](#). Selon une étude de l'INSEE parue le 21 janvier 2023, en Ardèche, la part des personnes de 75 ans ou plus passerait de 12 % en 2018 à 23 % en 2070. Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- Éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Conférence des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA		Concerné par le présent cahier des charges
Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles	OUI
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)	NON
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)	OUI
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie	OUI
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention	OUI
Axe 6	Lutte contre l'isolement des personnes âgées	NON

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

- les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements
- les contributions des membres de droit financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Inter régime et autres financeurs.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CNAV en Île-de-France et pour les outre-mer Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, notamment des communes ou EPCI volontaires.

4 L'appel à projets

Qui peut candidater ?

Les porteurs de projets éligibles sont les organismes publics ou privés non lucratifs : centres communaux/intercommunaux d'action sociale, communes, communautés de communes, autres collectivités, services autonomie à domicile, associations, caisses de retraite, organismes mutualistes, centres socioculturels, maisons de jeunes et de la culture, EHPAD public ou associatif, etc... (liste non exhaustive et non limitative).

Les porteurs de projet doivent justifier d'un **ancrage local** (siège social ou établissement sur le département) ou intervenants locaux.

À NOTER : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des **résidences autonomes** qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie »). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieur de la résidence (cf. question ci-dessous « Quel est le public visé par les actions ? »).

Comment candidater ?

Les candidatures sont à envoyer : le 15 novembre 2025 au plus tard.

Les dossiers sont à transmettre via **la plateforme Démarches simplifiées**. Un accusé de réception sera envoyé par mail.

Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler **sur l'année 2026** et sur le territoire ardéchois.

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 1 : amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus
 - Périmètre : l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles peut être favorisée par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques afin de prévenir ou compenser une limitation d'activité. L'objectif est de favoriser le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition. Ces financements n'ont toutefois pas vocation à se substituer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

- **Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus
 - Périmètre : les actions de prévention mises en place par les SAD **sont individuelles ou collectives**, elles visent à informer, à sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**
 - Public ciblé : les aidants des personnes de 60 ans et plus
 - Périmètre : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif **l'information, la formation, le soutien psychosocial** collectif et individuel et **les actions de « prévention santé » ou de « bien-être »**. Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, cf. les critères de sélection et d'éligibilités.

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants.
 - Périmètre : **les actions collectives** de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.
 - Thématiques prioritaires : Les projets agissant sur les 6 thématiques prioritaires, issues des travaux de l'OMS (Organisation mondiale de la santé), seront bonifiés. Les thématiques sont les suivantes : activité physique, alimentation, santé cognitive, santé mentale, santé auditive et santé visuelle.

Les financements de la CNSA sont consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les actions qui entrent dans cette thématique doivent avoir pour objectif la constitution d'un réseau d'entraide et de solidarité.

Quel est le public visé ?

- **Les personnes âgées de 60 ans et plus**, résidant en Ardèche éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.
- Les dépenses relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ainsi que celles relatives au développement d'autres actions collectives de prévention bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnées à l'article L. 232-2.
- **Les proches aidants** des personnes âgées de 60 ans et plus.

Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent solliciter un financement :

- Pour un projet annuel sur l'année 2026

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action). Toutefois, il est envisageable de financer des petits matériels nécessaires à la réalisation de l'action, sous réserve que ces dépenses ne dépassent pas 10% du montant sollicité.

Le montant de l'aide octroyée par la CFPPA de l'Ardèche peut atteindre **au maximum 90% du montant demandé**.

Les financements par la CFPPA ont vocation à créer un effet de levier pour la mise en place d'actions de prévention, et n'ont pas vocation à être pérenne. Ainsi, les porteurs ont la possibilité de proposer des actions similaires à celles déjà soutenues, **dans la limite de deux années consécutives, sauf exceptions indiquées dans l'encadré ci-dessous**.

Possibilité de renouveler une action au-delà des 2 années sous conditions :

- Soit que le projet soit réalisé **sur un autre territoire ou bénéficie à un public différent**
 - Si public différent : le porteur devra démontrer/expliquer qu'un besoin a été exprimé par de nouvelles personnes (liste d'attente par exemple)
 - Si territoire différent à chaque fois : le porteur de projet devra travailler avec les acteurs locaux sur les suites de l'action, si celle-ci présente des résultats satisfaisants et un intérêt pour les participants de poursuivre.
- Soit que le bilan de la première action présente des résultats particulièrement probants étayés par des indicateurs quantitatifs et qualitatifs dûment renseignés et démontre la nécessité du renouvellement pour une année supplémentaire.
- Soit que le projet porte sur des actions de soutien psychosocial à destination des aidants de personnes de plus de 60 ans de type « groupes de parole » (possibilité de renouveler ce type d'action sans condition de nouveau territoire et/ou nouveau participant).

5 Pièces à joindre

Les éléments cochés sont à joindre au dossier

- Les CV ou toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants
- Les preuves d'engagement des partenaires si le porteur en dispose
- Le budget prévisionnel en utilisant le modèle (cerfa 12126-06)
- Le relevé d'identité bancaire
- Les statuts et la liste des dirigeants de l'organisme
- Pour les associations : attestation sur l'honneur (modèle fourni – cerfa 12156-06)
- Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables (par exemple parce que le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice atteint 153 000 €) sont publiés au Journal Officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>

En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

6 Critères de sélection et d'éligibilité

Sont éligibles :

- les actions qui font l'objet d'un dossier de demande dûment complété et accompagné des pièces-jointes sollicitées avant la date butoir et qui respectent le présent cahier des charges :
 - Réception du dossier dans le délai prévu dans l'AAP
 - Le financement demandé correspond à la durée inscrite dans l'AAP
 - Éligibilité dans le cahier des charges de l'AAP et des orientations CFPPA
 - Critères administratifs complets
 - Ancrage local du porteur de projet (siège social ou établissement sur le département ou partenariat local indispensable à la réalisation de l'action)

La CFPPA portera une attention particulière :

- aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants (cf. partie 3. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires ;
- aux actions qui garantissent une gratuité ou un faible reste à charge pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées ;
- **à la présence de co-financement**

Il est demandé aux porteurs de construire leurs projets en concertation avec les acteurs locaux, afin de veiller à une complémentarité de l'offre déjà existante sur le territoire ciblé, et en adéquation avec les contrats pouvant exister (CLS, CPTS etc...). Il est fortement recommandé que des contacts soient établis avec ces acteurs locaux préalablement au dépôt des projets.

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les dépenses d'investissement : matériel informatique, mobilier, borne mélo... ;
- le financement de petits matériels nécessaires à la réalisation de l'action dès lorsqu'il représente plus de 10% du montant sollicité ;
- les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;

- les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...) ;
- les actions de prévention strictement individuelles (mais il est envisageable de proposer des actions d'accompagnement individuel si elles constituent une étape initiale au sein d'un projet global visant la participation d'une personne isolée à des actions collectives de prévention), sauf pour les SAD et qui peuvent proposer des actions de prévention individuelle ;
- les dépenses courantes de fonctionnement, notamment les charges locatives de la structure ;
- les sorties et les séjours ;
- le financement uniquement de transport ;
- les événements à caractère principalement festif. En revanche, peuvent être éligibles les événements qui, par les actions mises en œuvre dans ce cadre, favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé des participants ou contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- les actions destinées principalement aux loisirs et à l'occupationnel. Les dépenses de convivialité peuvent être valorisées uniquement un appui d'une action principale de prévention ;
- les actions menées hors Ardèche ou la partie des actions menées hors Ardèche pour les actions bi-départementales ;
- les applications numériques.

- En ce qui concerne les actions à destination **des proches aidants** qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :
 - les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
 - les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
 - les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
 - les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
 - les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
 - les actions de médiation familiale ;
 - les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

L'instruction des projets complets et éligibles se fera par la commission des financeurs au travers de la grille présentée ci-après :

Critères d'instruction	Détails
<p>Qualité technique du projet</p> <p>/20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence du projet au regard des priorités de la CFPPA (3 points) • Actions en adéquation avec les objectifs proposés (2 points) • Problématique identifiée et diagnostic à l'origine du projet (2 points) • Présentation détaillée du projet (3 points) • Complémentarité et cohérence avec existant (3 points) • Présence d'un budget sincère et équilibré (2 points) • Présence de co-financement (3 points) • Modèle économique permettant de pérenniser l'action au-delà du financement de la Commission des financeurs (2 points)
<p>Capacité du porteur à mettre en œuvre l'action</p> <p>/9 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Porteur solide et expérimenté (3 points) • Compétences de l'intervenant : formation, expérience, diplôme... (4 points) • Calendrier du projet : (2 points)
<p>Cohérence du projet avec les besoins locaux</p> <p>/8 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des partenaires locaux et coopération avec eux (4 points) • Couverture territoriale : zone blanche, territoire en fragilité (4 points)
<p>Impact du projet</p> <p>/3 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adéquation et qualité de la méthodologie de l'évaluation du projet (3 points)
<p>Bonification</p> <p>/5 points max.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Activité physique • Alimentation • Prévention cognitive • Santé mentale • Prévention auditive • Prévention visuelle

7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

- **Pour le 31 octobre 2026 un compte rendu financier** doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention. Un modèle de compte-rendu financier est disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> (cerfa 15059*02)
- **Pour le 31 mars 2027 : les données collectées au niveau national par la CNSA** sont à fournir par action financée (exemple : les données concernant une action qui se déroule en 2026 doivent être transmises pour le 31 mars 2027).

Une action peut être composée d'un ensemble de séances aux objectifs communs et peut être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de groupes de personnes différentes. Une action peut faire partie d'un ensemble d'actions, par exemple, un porteur de projet propose 4 actions sur la prévention des chutes, et 4 actions sur la nutrition, 8 actions sont à comptabiliser. Ci-dessous, les données à transmettre.

- Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
- Répartition des bénéficiaires :
 - par sexe
 - par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes.

- **Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- 70% à la signature de la convention, suivant la décision du comité de sélection,
- Le versement du solde de 30% est subordonné à la transmission d'un bilan financier intermédiaire **avant le 31 octobre 2026** et répondant aux objectifs du projet.

Si l'ensemble de l'aide financière n'a pas été engagée, le Conseil départemental, au titre de la CFPPA, se réserve le droit de demander un remboursement au porteur.

Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

Sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA et celui du Service Public Départemental de l'autonomie.

Sur la communication à destination des partenaires et financeurs pour promouvoir les activités du porteur (site internet, rapport d'activité, brochure...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, celui-ci intègre le Conseil départemental et la CNSA.



Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Dans ce cas, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités qu'elle définit.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration.

8 Pistes de financements alternatifs

Les soutiens financiers de la CNSA

- **Les appels à projets, à manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA** sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets ».
- **La subvention directe d'actions innovantes.** La CNSA accorde, via des appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes qui :
 - visent à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences ;
 - visent à expérimenter de nouveaux dispositifs et de nouvelles actions ou méthodes permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes ;
 - ne peuvent pas être financés dans le cadre d'appels à projets de recherche.

- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.
- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.
- **Soutien aux proches aidants.** Dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et la CNSA au titre de son budget d'intervention, les actions suivantes peuvent être financées :
 - cofinancement des actions collectives d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap : sensibilisation/information, formations, groupes de parole, commissions, en présentiel et en distanciel ;
 - actions servant à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies locales.

Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention

- **L'accélérateur VIVA Lab.** En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché...). L'accompagnement, intégralement financé par VIVA Lab, est assuré par des partenaires référencés sur le territoire (living labs, incubateurs, clusters, cabinets d'experts du domaine...). Il articule différentes dimensions : business plan, études d'usages, stratégie commerciale, accompagnement au processus de levée de fonds, subvention éventuelle, et bien d'autres, en fonction des besoins et de la maturité du projet soutenu. Les porteurs de projet peuvent entrer en contact directement avec le pôle VIVA Lab via son site internet : <http://www.vivalab.fr>

www.cnsa.fr   

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie


service public
de l'autonomie